

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement
durables

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : DEMN0763561D

Jean-Pierre ROBLIN



DECRET n° 2 0 NOV. 2007

portant classement parmi les sites du département du Finistère
de l'ensemble formé par la Montagne de Locronan dite « Menez Lokorn » sur le territoire des
communes de Locronan, Plogonnec et Quéménéven

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007,
qui s'est déroulée du 12 février au 5 mars 2007, notamment l'absence de consentement de
certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Locronan en date du 17 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plogonnec en date du 14 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quéménéven en date du 6 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date
du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du
21 juin 2007 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 24 septembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la Montagne de Locronan dite « Menez
Lokorn », sur le territoire des communes de Locronan, de Plogonnec et de Quéménéven,
présente, en raison de ses caractères pittoresque, légendaire et historique, un intérêt général au
sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

J.O.N° 2 7 1 DU 2 2 NOV. 2007

DECRETE

Article 1er

Est classé parmi les sites du département du Finistère, sur le territoire des communes de Locronan, de Plogonnect et de Quéménéven, l'ensemble formé par la Montagne de Locronan dite « Menez Lokorn », d'une superficie de 816,5 ha, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Commune de PLOGONNEC

Section ZB :

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 45a

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 45a
- la limite ouest puis nord de la parcelle n° 66a
- la limite sud de la parcelle n° 46a
- la traversée du chemin d'exploitation (cadastré parcelle n° 43) vers la limite des parcelles n° 40a et 40b
- la limite est de la parcelle n° 43 (chemin d'exploitation)
- la limite nord des parcelles n° 42 et 40
- la limite ouest puis nord de la parcelle n° 7
- la limite ouest de la parcelle n° 8 (chemin d'exploitation) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 226e
- la ligne fictive allant de l'angle sud-est de la parcelle n° 226e à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 4a de la section ZC et traversant le chemin d'exploitation (cadastré parcelle n° 8) et la parcelle n° 4c de la section ZC.

Section ZC

- la ligne fictive allant de l'angle sud-est de la parcelle n° 226e de la section ZB à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 4c et traversant le chemin d'exploitation (cadastré parcelle n° 8 de la section ZB) et la parcelle n° 4a
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 4c
- la limite sud de la parcelle n° 5a
- le chemin rural dit de Kergueven (non compris dans le site)

Section ZH

- le chemin rural dit de Kergueven (non compris dans le site)
- la limite est de la parcelle n° 31b jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 7
- la traversée du chemin d'exploitation (cadastré parcelle n° 27)
- la limite nord des parcelles n° 7 et 42
- la ligne fictive allant de l'angle nord-est de la parcelle n° 42 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14 et traversant les parcelles n° 6a, 11, 12 (chemin d'exploitation) et 13a,
- la limite nord de la voie communale n° 6 dite de Saint-Eloy
- la limite ouest de la parcelle n° 45
- la traversée perpendiculaire du chemin d'exploitation (cadastré parcelle n° 20)
- les limites ouest pour partie, sud puis est pour partie de la parcelle n° 21 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord de la parcelle n° 56

Section ZI

- la traversée du chemin rural dit de Pennaprat-Névet jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 51
- la limite ouest des parcelles n° 51 et 52
- la limite sud de la parcelle n° 52
- la limite est des parcelles n° 52 et 51
- les limites nord et est de la parcelle n° 53a
- la limite sud de la parcelle n° 53b
- la limite est de la parcelle n° 53b jusqu'à l'angle nord-ouest du chemin d'exploitation (cadastré parcelle n° 34)
- la limite nord du chemin d'exploitation (cadastré parcelle n° 34)
- la limite sud puis nord de la parcelle n° 54.

Commune de QUEMENEVEN

Section ZV

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 43a
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 44a
- les limites nord et est de la parcelle n° 45b
- la limite nord-est des parcelles n° 45a et 46a
- la limite est des parcelles n° 47a, 47b, et 95 jusqu'à son angle nord,

Section ZW

- la ligne fictive rejoignant l'angle nord de la parcelle n° 95 de la section ZV à l'angle nord-est de la parcelle n° 110
- la limite nord de la parcelle n° 110
- la traversée perpendiculaire de la voie communale n° 2
- la limite sud de la voie communale n° 2 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 70 de la section ZX

Section ZX

- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 70
- la limite nord-est de la parcelle n° 71b
- la limite nord-est de la parcelle n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 158
- la limite est de la parcelle n° 159a
- la traversée perpendiculaire du chemin (cadastré parcelle n° 31)
- les limites sud pour partie, est et nord de la parcelle n° 75
- la traversée du chemin jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 40
- la limite nord des parcelles n° 40, 193 et 192
- la limite est de la parcelle n° 55
- la limite nord des parcelles n° 42a, 43a et 182a
- la limite ouest de la parcelle n° 182a jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 76a
- les limites ouest des parcelles n° 76a et 48

- la limite nord pour partie de la parcelle n° 48
- la limite est de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 188

Section ZY

- la ligne fictive sur 10 m de l'angle est de la parcelle n° 100a en direction de l'angle sud-est de la parcelle n° 99a, puis vers le sud parallèle à la limite est de la parcelle n° 100a sur 80 m, puis parallèle à la limite sud de la parcelle n° 100a jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 100a
- la limite ouest de la parcelle n° 100a
- la traversée perpendiculaire du chemin au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 99a
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 15a
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 16
- la limite ouest de la parcelle n° 112
- les limites nord pour partie et ouest du chemin (cadastré parcelle n° 32)

Section D1

- la limite est des parcelles n° 19, 77 et 76
- la limite sud de la parcelle n° 76
- la limite est pour partie de la parcelle n° 818
- la limite sud de la parcelle n° 818
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 80
- la limite nord de la parcelle n° 82
- la limite est de la parcelle n° 84 pour partie
- la limite nord de la parcelle n° 84
- la limite ouest de la parcelle n° 85
- la limite nord des parcelles n° 86, 110 et 109

Section ZY

- la limite nord-ouest des parcelles n° 89, 90a, 74, 77, 78 (chemin) et 81

Commune de LOCRONAN

Section B1

- la limite nord des parcelles n° 535, 536, 539a, 97, 98, 754, 752, 103 et 744
- la limite est de la parcelle n° 670 sur 145m
- la ligne fictive jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 670 à 60 m de son angle sud-ouest
- les limites est pour partie, sud et ouest sur 40 m de la parcelle n° 672
- la ligne fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 515 et traversant la parcelle n° 520
- les limites sud des parcelles n° 515 et 516
- la ligne fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 516 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 517
- la limite sud de la parcelle n° 517

Section B2

- la limite sud-est des parcelles n° 506 et 507
- la limite sud de la parcelle n° 507
- la ligne fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 507 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 416a et traversant la parcelle n° 592
- les limites est et sud de la parcelle n° 416
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 422
- la traversée perpendiculaire de la rue de la Troménie jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 426
- les limites est et sud de la parcelle n° 426
- la limite ouest de la parcelle n° 426 sur 70 m
- la ligne fictive vers l'ouest suivant le pied du talus supérieur de la terrasse la plus basse de la parcelle n° 498 sur 100 m, puis vers le nord sur 50 m pour rejoindre en la prolongeant dans le même axe la limite entre les parcelles 414a et b
- la limite sud-ouest des parcelles n° 414a, 395 et 394
- la ligne fictive allant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 394 à l'angle nord-est de la parcelle n° 585 et traversant la parcelle n° 498
- la limite est de la parcelle n° 585a pour partie
- la ligne fictive parallèle à la façade sud-ouest de l'habitation de la parcelle n° 585a et située à 4 m au sud de celle-ci et traversant la parcelle n° 585a
- la ligne fictive joignant l'intersection de la précédente ligne fictive et de la limite ouest de la parcelle n° 585a à l'angle nord-est de la parcelle n° 286 et traversant la parcelle n° 586
- la limite nord-est des parcelles n° 286, 285 et 280
- la limite sud-ouest des parcelles n° 774 et 299a jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 299a
- la traversée du chemin rural n° 14 dit du centre jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 297
- la limite sud de la parcelle n° 297
- la traversée perpendiculaire de la rue Saint-Maurice depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 297
- la limite ouest de la rue Saint-Maurice jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 266
- la limite nord de la parcelle n° 266
- la limite ouest de la parcelle n° 791a
- la traversée du chemin rural vers l'angle sud-est de la parcelle n° 259
- la limite sud de la parcelle n° 259
- la ligne fictive allant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 259 à l'angle nord-est de la parcelle n° 253 et traversant la parcelle n° 251
- la limite est des parcelles n° 253, 252, et 250
- la limite sud de la parcelle n° 250
- le chemin départemental n° 63 de Quimper à Lanvéoc (non compris dans le site)

Commune de PLOGONNEC

Section XB

- le chemin départemental n° 63 de Quimper à Lanvéoc (non compris dans le site)
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 63b
- la limite est de la parcelle n° 63
- la limite nord de la parcelle n° 62
- la limite est pour partie de la parcelle n° 62 jusqu'à son angle le plus à l'est

- la traversée de la voie communale n° 9 dite de Plogonnec à Locronan jusqu'à l'angle sud de parcelle n° 45b de la section ZB (point de départ)

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet du Finistère et aux maires de Locronan, Plogonnec et Quéménéven.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Finistère et aux mairies de Locronan, Plogonnec et Quéménéven.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2007

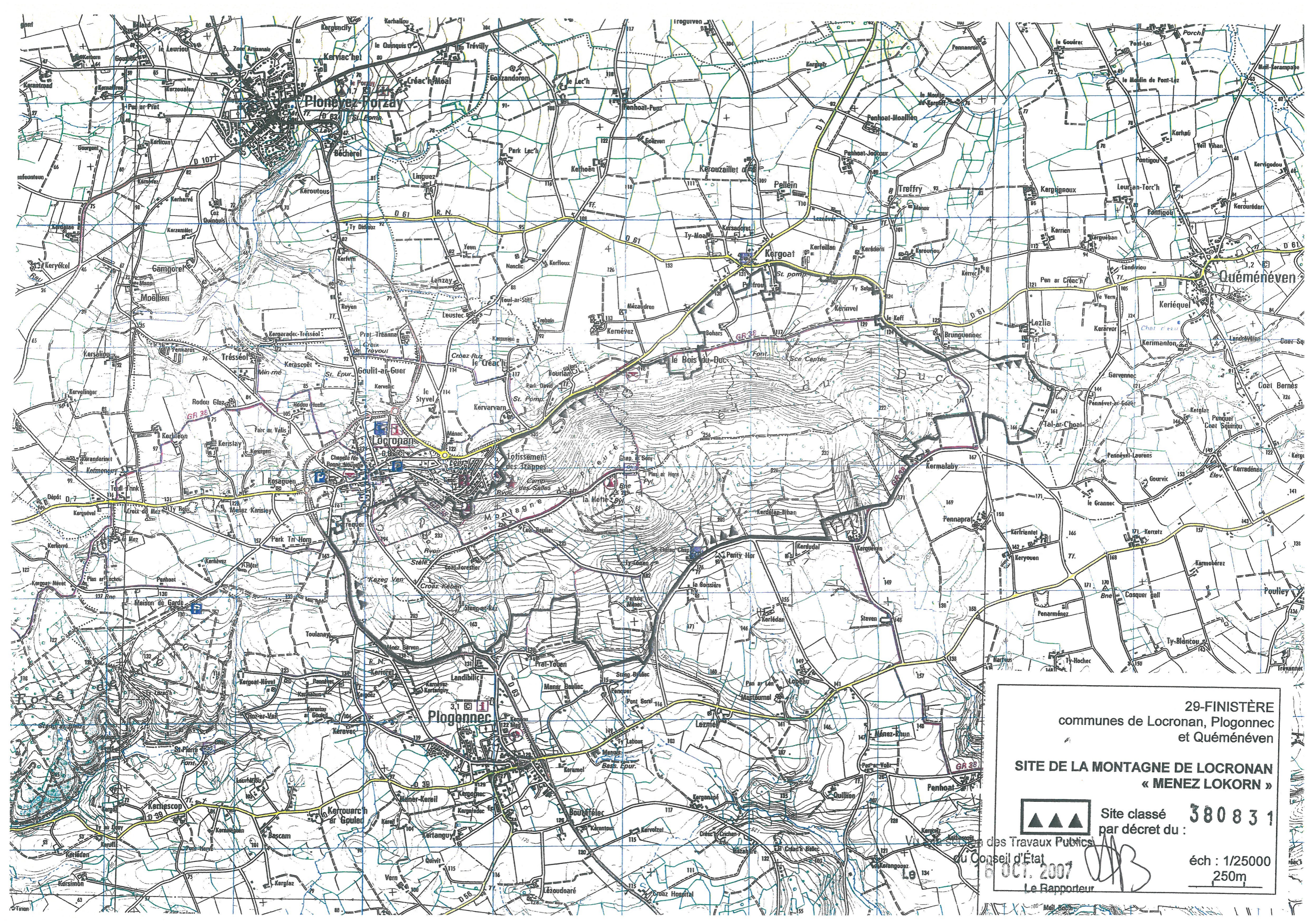
Francois FILLON
Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET



29-FINISTÈRE
communes de Locronan, Plogonnect
et Quéménéven

**SITE DE LA MONTAGNE DE LOCRONAN
« MENEZ LOKORN »**

 Site classé par décret du : **380831**

Ministère des Travaux Publics
du Conseil d'État
6 OCT. 2007

Le Rapporteur 

éch : 1/25000
250m